

Comment améliorer le montant de sa retraite ? Avril 2020

- L'assurance Vie
- Les plans d'épargne retraite
- Rappel d'autres possibilités

Les éléments à apprécier :

- La déductibilité à l'entrée; ce qui est déductible fera l'objet souvent d'une fiscalité à la sortie et inversement ;
- Les prélèvements à la sortie à la fois fiscaux et sociaux, sur le capital et sur les gains ;
- Les frais du contrat sur les versements (0,6% sur prélèvt automatique), sur la gestion (0,7 à 3% souvent déduits des rendements publiés), sur la conversion en rente;
- Les performances des contrats;
- Le choix à la sortie en capital et rente.

Le CONTRAT ASSURANCE VIE classique, à versements non déductibles fiscalement

1000€/mois en rente viagère à 65 ans nécessite un **capital** d'environ **300.000€**, avec les nouvelles tables de mortalité en vigueur depuis le 21/12/2012 (tarification uni sexe), ce qui conduit à diminuer la rente pour les hommes et à l'augmenter pour les femmes.

Depuis 2018 Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30% (Flat Tax), sur **les gains de l'épargne**, composée:

- d'un Prélèvement Forfaitaire Libératoire fiscal (PFL) de 12,8% (ou option impôt sur le revenu)
- et de Prélèvements Sociaux (PS) de 17,2%

Le Dispositif Assurance Vie fonds en € (ou unités de compte), constitue une **Epargne disponible, transmissible, ou viager**.

VERSEMENTS NON DEDUCTIBLES mais FISCALITE successorale intéressante.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX sur les gains (intérêts) :

- Pour les versements effectués avant le 27 septembre 2017, sur les intérêts

*en cas de **rachat avant 8 ans**, PFL de 35% si contrat < à 4 ans, de 15% si entre 4 et 8 ans + 17,2% de PS

*en cas de **rachat après 8 ans**, **PFL de 7,5%** + 17,2% de PS, après abattement sur les intérêts de 4 600€ (9 200€ couple)

- Pour les versements à compter du 27/09/2017, sur les intérêts

*en cas de **rachat avant 8 ans**, PFL plus avantageux de 12,8%, auquel s'ajoute le 17,2% de PS.

*en cas de **rachat après 8 ans**, abattement sur les intérêts de 4 600€ (9 200€ couple)

Si l'encours net hors intérêts est inférieur à 150 000€ (300 000€ pour un couple) : PFL à 7,5% + 17,2% PS

Si l'encours est > ou = à 150 000€ : PFL à 12,8% + 17,2% de PS.

Assurance Vie classique, suite

- Possibilité d'**avance** (sur 3 ans renouvelable 2 fois) (en fait assimilé à un prêt de l'assureur, voir le taux et les frais), mais le coût réel est parfois moins important, car la totalité de l'épargne inscrite au contrat continue de fructifier. Si elle est remboursée, pas de prélèvement fiscal; sinon traitée comme un rachat.
- Possibilité de **rachats** partiels, ponctuels ou programmés avec au bout de 8 ans pas d'imposition sur les intérêts à hauteur de 4600€ (9200€ pour un couple).
- La **fiscalité successorale** en cas de décès est totalement préservée:

Au décès du souscripteur, les sommes versées au bénéficiaire du contrat d'assurance vie ne font pas partie **de la succession du défunt**.

- exonération de frais de succession jusqu'à 152 000€ (par bénéficiaire) pour **les versements avant 70 ans**. Au-delà taxation du capital de 20% et au-delà de 700 000€ 31,25%.
 - Après 70 ans, exonération des primes versées depuis cet âge mais jusque 30 500€ (par assuré et non par bénéficiaire), au-delà barème des droits de succession.
- Attention à la **clause bénéficiaire**.

Les plans d'ÉPARGNE RETRAITE (PER) ont été modifiés par la loi PACTE

Ils comprennent :

- Un dispositif individuel PER INDIVIDUEL qui regroupe :
L'ex Madelin retraite pour les indépendants (avec un plafond > au PERP),
L'ex PERP, plan d'épargne retraite populaire pour tous (plafond < au Madelin).
- Un dispositif collectif pour l'entreprise libérale PER COLLECTIF :
L'ancien PERCO facultatif, d'épargne salariale:
C'est un plan d'épargne retraite collectif entreprise, ouvert aux libéraux nécessitant la présence d'au moins 1 salarié.

Dans tous les cas, l'épargne est bloquée jusqu'à liquidation pension dans 1 régime obligatoire, sauf 6 exceptions :

- 1 décès (y compris conjoint ou PACS),
 - 2 invalidité (y compris conjoint ou PACS, enfant),
 - 3 expiration chômage,
 - 4 surendettement,
 - 5 liquidation judiciaire,
- 1 à 5 pas d'impôt sur le revenu, prélève social de 17,20% sur gains*

- **Déblocage possible en cas d'achat Résidence Principale**

Impôt sur le revenu sans abattement de 10% + Flat Tax de 30% sur gains

La SORTIE EN CAPITAL 100% devient POSSIBLE, avec suppression de la nécessité de versements réguliers

fractionnement possible : système quotient (ajouter le ¼ du capital au revenu habituel puis de multiplier par 4, le supplément d'impôt correspondant), ou suivant le contrat.

- **PER INDIVIDUEL** : (ex PERP et Madelin)

A l'entrée Versements volontaires déductibles impôts revenus dans la limite des plafonds actuels selon PERP ou Madelin

A la sortie en capital (sortie fractionnée possible système du quotient ou suivant contrat), mix possible capital et rente:

→ **sur les versements volontaires : fiscal (impôt IR sans abattement de 10%), pas de prélèvement social** sur le montant des versements

→ **sur les gains (intérêts produits) : PFU prélèvement forfaitaire unique de 30%** comprenant 12,8% de fiscal (option possible pour impôt sur le revenu) et 17,20% de social.

A la sortie en rente (dite à titre gratuit) : fiscal impôt sur le revenu après abattement de 10% (limite de 3 812€), prélève social de 17,20% partiel sur une partie calculée suivant la formule des rentes à titre onéreux (17,20% sur 40% de la rente entre 60 et 69 ans), censée représenter la part gains .

PLAFOND PER (ex MADELIN)

- 10% du PASS année N (PASS 2020 = 41 136€) 10% = **4 114€** ou
- 10% du bénéfice limité à 8 PASS, augmenté de 15% du bénéfice entre 1 et 8 PASS, soit au maximum pour 2020: **76 101€**.

Pour un bénéfice de 90.000€ = 10% de 90 000€ + 15% de (90 000 – 41 136) = **16 329€**

PLAFOND PER (ex PERP)

- 10% du PASS année N-1 (2019) : **4 052€** ou
- 10% du bénéfice N-1 (2019) dans la limite de 8 PASS soit au maximum en 2020: 32 419€,
(plafond fiscal disponible sur la feuille d'imposition)

Pour le plafond fiscal, tenir compte des cotisations PER (ex Madelin, ex PERP, et abondements ex PEE, PERCO).

PER Collectif fiscalité, prélèvement social

VERSEMENTS VOLONTAIRES DÉDUCTIBLES, suppression de l'obligation de PEE (plan épargne entreprise) préalable

- **PER COLLECTIF** (ex PERCO), partie **VERSEMENT VOLONTAIRE** au moins 1 salarié, PEE préalable non obligatoire :
Idem PER individuel

A l'entrée Versements volontaires déductibles limite 25% rémunération

A la sortie en capital (sortie fractionnée possible), mix possible capital et rente :

→ sur les versements volontaires : fiscal (impôt sur le revenu), pas de prélèvement social.

→ sur les gains (intérêts produits) : PFU (30% associant 12,80% fiscal + 17,20 social)

A la sortie rente (à titre gratuit) (versements) : fiscal impôt sur le revenu après abattement de 10% (limite de 3 812€) mais prélève social de 17,20% sur une partie calculée suivant la formule des rentes à titre onéreux (40% de la rente entre 60 et 69 ans), censée représenter la part gains (au lieu de 10,10% sur l'ensemble)

- **PER COLLECTIF** (ex PERCO) partie **ABONDEMENT de l'ENTREPRISE** :

A l'entrée abondement de l'entreprise, déductible dans la limite de 3 fois le versement volontaire et de 16% du PASS (6 581€)

pas de forfait social (20%) pour l'entreprise si < à 50 salariés ; abondement non intégré dans le revenu imposable du chef d'entreprise et du salarié, mais CSG CRDS pour le bénéficiaire au taux de 9,70% (sans abattement de 1,75% sur l'assiette);

A la sortie en capital (sortie fractionnée possible) :

→ sur le montant de l'abondement : fiscal **exonération**, social **exonération**

→ sur les gains (intérêts produits) correspondant à l'abondement : fiscal **exonération** mais prélève social **17,20%**.

A la sortie en rente (à titre onéreux) (abondement): fiscal impôt sur le revenu, et prélève social 17,20% après abattement, Fraction imposable suivant l'âge (70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans, 30% à 70 ans et plus).

Dispositions diverses en PER

En cas de choix de **Versements volontaires non déduits**, en sortie capital pas d'IR, seuls les gains sont soumis au PFU de 30%, *et si sortie en rente régime de rente viagère onéreux après abattement suivant l'âge, fiscal impôt sur le revenu, social 17,20%*.

1. Possibilité de **transférer avant le 01/01/2023** (personnes à **moins de 5 ans de retraite**) des sommes issues d'un contrat d'**assurance vie** de **+ de 8 ans** dans 1 PER, avec déductibilité fiscale des versements sur PER, et exonération des plus values dans la limite de 9 200€ (personne seule), et 18 400€ (couple ou pacsé).
2. Transférabilité facilitée entre les différents supports (**frais plafonnés à 1% avant 5 ans**, pas de frais ensuite).
Le transfert d'un PER collectif (ex PERCO) vers un autre PER au départ de l'entreprise du salarié est possible dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.
3. Contraintes de gestion pilotée pour assureur.

EN CAS de décès (si contrat d'assurance groupe) **avant l'échéance du plan** :

Le régime successoral dépend de **l'âge du titulaire** et non comme en assurance vie **de la date du versement**.

- **avant 70 ans, pour les héritiers**

si sortie en capital exonération des droits de succession **jusqu'à 152 000€ par bénéficiaire**.

si sortie en rente exonération sous conditions de versements des primes régulières pendant une durée de 15 ans et entrée en jouissance à compter de la liquidation de la pension du redevable à partir de l'âge légal de la retraite.

- **après 70 ans, pour les héritiers**

si sortie en capital ou en rente exonération des droits de succession **jusqu'à 30 500€ pour tous les bénéficiaires**.

Synthèse PER individuel et collectif

VERSEMENTS VOLONTAIRES

PER individuel et collectif

ABONDEMENTS de l'ENTREPRISE

PER collectif (ex PERCO)

A l'entrée : Déductibilité versements de l'IR
Plafond en PER individuel (ceux des ex PERP ou Madelin)
Limite 25% rémunération en PER collectif (ex PERCO)

Déductibilité abondements par l'entreprise
Limite 3 fois le versement jusque 16% du PASS
Prélèvement social CSG CRDS bénéficiaire de 9,70%

A la sortie :

	Issu des Versements :	Issu des Gains :
EN CAPITAL	IR sans abattement de 10%	Flat Tax de 30%
Fractionnement possible	<i>Exo prélève social</i>	<i>comprenant IR et prélève social</i>

	Issu des Abondements	Issu des Gains :
	Exo IR	Exo IR
	<i>Exo prélève social</i>	<i>Prélève social de 17,20%</i>

EN RENTE IR après **abattement de 10%** (rente à titre gratuit)
Mais prélève social partiel exemple entre 60 et 69 ans, 17,20% sur 40% de la rente

IR après **abattement variable selon l'âge** (rente onéreux)
Prélève social partiel exemple entre 60 et 69 ans, 17,20% sur 40% de la rente

Le choix entre rente et capital à la sortie (cela dépend de l'espérance de vie !)

Apprécier les cotisations versées, le capital obtenu et le total de la rente statistiquement prévisible à l'âge de la liquidation.

Exemple: Capital de 100 000€ à 65 ans = **rente** (simple) de 3 600€/an, récupération en **28 ans** de retraite, varie suivant contrats avec :

- **Possibilité de réversion** par exemple 100%, si avec même âge du conjoint (65 ans) = rente réduite d' environ 20% ; on perd donc une annuité tous les 5 ans, qui peut être récupéré après le décès par le conjoint survivant ;
- **Possibilité d'annuités garanties** = engagement de l'assureur à payer la rente non seulement à vie pour le rentier, mais en cas de décès prématuré de celui-ci à des bénéficiaires désignés, pendant par exemple les 15 premières années de service de la rente. Ceci entraîne une minoration de la rente d'environ 5% à 65 ans. Ceci limite le risque de perte en cas de décès prématuré.

ATTENTION à l'INFLATION

Ne pas oublier d'autres possibilités :

- Le rachat de trimestres en régime de base CNAVPL, pour obtenir le taux plein.
- Le rachat de points en régime complémentaire CARMF, pour obtenir un montant plus important de la pension.
- La prolongation de l'activité au-delà de 65 ans avec la bonification de 3%/an de 65 à 70 ans sur le RCV et l'ASV ou le cumul activité retraite.
- Le conjoint collaborateur ou le partenaire lié par un PACS, avec possibilité de cotisation en régime de base (forfaitaire, $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ du revenu d'activité du professionnel libéral) et en complémentaire ($\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ du revenu).